

Gouvernement du Québec

## Décret 258-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le régime d'emprunts institué par la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une société à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que pour l'application de la Loi sur Financement-Québec, est notamment un organisme public tout autre organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1274-2013 du 4 décembre 2013, la Régie des rentes du Québec a été désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a adopté le 28 février 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 5 000 000\$;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que la société fixe les conditions d'octroi des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le gouvernement détermine relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QUE lorsque Financement-Québec agit comme prêteur à la Régie des rentes du Québec, cette société ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des rentes du Québec en remboursement de capital et intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, Financement-Québec ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des rentes du Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE si la Régie des rentes du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme auprès de Financement-Québec et ce, pour un montant n'excédant pas 5 000 000\$, il y a lieu que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE si la Régie des rentes du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 5 000 000\$, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63043

Gouvernement du Québec

## Décret 259-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'expédition de volumes de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors du Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE des garanties d'approvisionnement et des permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois visés à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État, dont notamment celles des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en application du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, le Bureau de mise en marché des bois a conclu des contrats de vente de bois, dont certains s'appliquent également dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE les interventions de coupe de bois réalisées dans les forêts du domaine de l'État de ces régions dégagent des volumes de bois ronds qui ne sont pas destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou à un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois;

ATTENDU QU'une partie de ces volumes de bois provenant des forêts du domaine de l'État de ces régions ne trouve pas preneur en raison de la structure industrielle en place;

ATTENDU QU'aucun exploitant d'usine de transformation du bois située au Québec ne s'est montré intéressé à acheter ces volumes de bois;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir destiner ces volumes de bois à une ou des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupe et nuiront aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE des exploitants d'usine de transformation du bois située à l'extérieur du Québec, notamment en Ontario, se sont montrés intéressés à obtenir une partie ou la totalité de ces volumes de bois;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser, pour les années de récolte 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 50 000 m<sup>3</sup> de pins, 26 000 m<sup>3</sup> de pruche, 86 000 m<sup>3</sup> de thuya et 238 000 m<sup>3</sup> de feuillus durs, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des territoires de coupe concernés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois et les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de

vente avec le Bureau de mise en marché des bois soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, durant les années de récolte 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, des volumes de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tous bénéficiaires, titulaires et acheteurs autorisés confondus, 50 000 m<sup>3</sup> de pins, 26 000 m<sup>3</sup> de pruche, 86 000 m<sup>3</sup> de thuya et 238 000 m<sup>3</sup> de feuillus durs, provenant des forêts du domaine de l'État des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais;

QUE le mesurage des bois devant être expédiés vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec se fasse avant leur expédition, conformément aux normes, méthodes ou instructions relatives au mesurage des bois applicables au moment du mesurage, afin que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs puisse s'assurer du non-dépassement des volumes de bois ronds sans preneur pouvant être expédiés hors du Québec;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois et les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente avec le Bureau de mise en marché des bois qui, en vertu du présent décret, expédient des volumes de bois ronds sans preneur à l'extérieur du Québec, produisent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit l'année de récolte, un rapport faisant état de la provenance, de la destination, des essences, des volumes et de la qualité des bois qu'ils ont livrés au cours de l'année de récolte, et ce, pour chacune des années 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63044

Gouvernement du Québec

## **Décret 260-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec – Initiative pour la restauration de traverses de cours d'eau sur les chemins à vocation faunique et multiressources

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente qui permettra de stabiliser ou de renforcer l'activité économique des collectivités admissibles par la restauration de traverses de cours d'eau sur les chemins à vocation faunique et multiressources, et ce, pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;